

Avenant au régime d'épargne-retraite pour transfert de droits à retraite immobilisés constitués en Nouvelle-Écosse

Sur réception des sommes immobilisées, la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit

Le présent avenant fait partie du contrat du régime d'épargne-retraite numéro : _____

Titulaire : _____

- 1) Dans le présent avenant, « La Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie D'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » signifie la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse et le terme « Règlement » signifie le règlement adopté en vertu de cette loi. Le terme « régime » renvoie au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. Dans le cas d'un contrat d'épargne-retraite collectif, le terme « titulaire » tel qu'utilisé dans le présent avenant désigne le titulaire du certificat.
- 2) Pour les fins du présent avenant, les termes « valeur escomptée », « compagnie d'assurance », « fonds de revenu viager », « compte de retraite immobilisé « CRI » », « date de la retraite normale », « pension », « prestation de pension », « caisse de retraite », « régime de retraite », « conjoint » et « conjoint de fait » ont le même sens que dans la Loi et le Règlement.

Malgré toute disposition à l'effet contraire prévue au présent régime ou aux avenants y annexés, pour les fins de l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« RÉER ») et les régimes de pension agréés, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d' « époux » ou « conjoint de fait » selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

- 3) Aucun transfert des sommes immobilisées du régime, gains de placement compris, n'est permis, sauf dans les cas suivants :
 - (a) Avant la date d'échéance, s'il s'agit d'un transfert vers la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé ;
 - (b) Avant la date d'échéance, s'il s'agit d'un transfert vers un autre compte de retraite immobilisé conforme aux exigences de la Loi et du Règlement ;
 - (c) Pour souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat de rente viagère immédiate ou différée uniquement, tel que prévu au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et conformément aux exigences de la Loi et du Règlement ; ou
 - (d) s'il s'agit d'un transfert vers un fonds de revenu viager conforme aux exigences de la Loi et du Règlement.

Tous les frais de retrait prévus par le régime s'appliqueront lors du transfert.

- 4) Sous réserve du paragraphe 70(3) (ordonnance de dissolution du mariage ou entente de séparation), les fonds immobilisés du régime ne peuvent être cédés, grevés, encaissés par anticipation ou donnés en garantie. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
- 5) Sous réserve de l'article 57 (incapacité) ou du paragraphe 71A (exécution des ordonnances alimentaires) de la Loi ou des articles 27 et 28 du Règlement (petite rente et espérance de vie réduite) ou conformément au paragraphe 72(5) de la Loi (difficultés financières), les fonds immobilisés du régime, intérêts compris, ne peuvent être escomptés ou rachetés du vivant du titulaire, sauf dans les cas où un montant doit être payé au titulaire en vue de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
- 6) Aucun transfert des fonds immobilisés du régime n'est permis, sauf :
 - (a) si le transfert est permis par la Loi et le Règlement ; et
 - (b) si le bénéficiaire du transfert convient d'administrer les fonds transférés comme une rente ou une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement.

Avant de transférer toute somme immobilisée vers un autre assureur, La Financière Manuvie doit aviser celui-ci par écrit que la somme transférée doit être administrée comme une rente ou une rente différée selon les termes de la Loi et du Règlement.

- 7) Si le titulaire décède pendant la durée de validité du présent régime et qu'il laisse un conjoint au moment de son décès, les fonds immobilisés du régime seront versés à son conjoint survivant conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Si le titulaire ne laisse aucun conjoint survivant, les fonds immobilisés seront versés au bénéficiaire désigné, le cas échéant, ou à la succession du titulaire.

Le conjoint survivant détient un droit à la prestation de décès prévue au présent article même s'il vivait séparé du titulaire à la date du décès du titulaire.

- 8) Le service de toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec les fonds immobilisés du régime ne doit pas débiter à une date précédant la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire avait le droit de recevoir une rente prévue à l'un des régimes de retraite à partir duquel les fonds immobilisés ont été transférés.
- 9) Tous les fonds immobilisés du régime doivent être détenus dans un compte contenant seulement des fonds immobilisés et distinct de tout autre compte au titre du régime contenant des fonds non immobilisés.
- 10) La valeur escomptée de toute rente provenant d'un régime de retraite et qui a été déterminée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposée dans des comptes distincts. Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées à chaque compte. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur de chaque compte doit aussi être calculée suivant la même méthode.
- 11) La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du présent régime.
- 12) La Financière Manuvie ne peut modifier le régime que s'il demeure conforme au contrat standard approuvé par le surintendant. La Financière Manuvie s'engage à n'apporter aucune autre modification au régime sans d'abord aviser le titulaire de son intention, conformément à l'article 23 du Règlement.
- 13) Malgré toute disposition du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant auront priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que de futures modifications de la Loi, du Règlement ou de la législation annulent les effets du présent avenant.**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS



Président et chef de la direction